



Liberté • Égalité • Fraternité  
+ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

**MORNES GARDIER, Du RIZ, des PERES – COMMUNES DES ANSES D'ARLETS,  
DES TROIS-ÎLETS, DU DIAMANT et de RIVIERE-SALEE**

**Création d'une zone de protection du biotope  
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**  
*au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement*

**ARRÊTÉ N°**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 15 avril 2014 ;

Vu les avis simples :

- du Maire des Trois-Îlets, en date du ;
- du Maire des Anses d'Arlets, en date du ;
- du Maire du Diamant, en date du ;
- du Maire de Rivière Salée, en date du ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 25 février 2013 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 13 mai 2014 ;

- du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du ;

Vu la consultation du public du ----- au ----- 2014 ;

### Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'antenne Martinique du Conservatoire Botanique de Martinique et l'association Le Carouge, identifiant sur cet espace la présence d'espèces protégées végétales comme *Aechmea serrata*, *Capparis coccolobifolia*, *Cupania americana*, *Cupania triquetra*, *Prockia crucis*, animales comme la Matoutou falaise (*Avicularia versicolor*), le Malfini (*Buteo platypterus*) ou l'Organiste Louis d'or (*Euphonia musica*) Sous-espèce endémique des Petites Antilles; Oriole de Martinique (*Icterus bonana*). Endémique à la Martinique Tyran janeau (*Myiarchus oberi sclateri*) Sous-espèce endémique de Martinique.
- la Richesse de cette zone et son intérêt pour les services écosystémiques rendus (protection des sols contre l'érosion, régulation du régime hydrique).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 - PREAMBULE

Les Mornes Gardier, du Riz, des Pères, inventoriés en tant que ZNIEFF, présentent un intérêt patrimonial exceptionnel pour la Martinique. Cet espace constitue en effet l'un des rares vestiges de la forêt littorale sur pentes et versants qui ait conservé des éléments représentatifs de l'architecture et de la composition floristique de la forêt mésophile primaire.

Ce secteur abrite une grande diversité faunistique avec entre autres le Malfini (*Buteo platypterus*) et le grigri (*Falco sparverius*) tous deux protégés par arrêté ministériel du 17 février 1989.

Il abrite également une diversité floristique très importante avec entre autres des orchidées du genre *Epidendrum* (*ciliare*, *difforme*, *anceps*, *ramosum* ...) protégées par l'annexe CITES 2B.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de protéger ces Mornes par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

### Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence des espèces protégées dont *Buteo platypterus*, *Falco sparverius*, Organiste Louis d'or (*Euphonia musica*) Sous-espèce endémique des Petites Antilles; Oriole de Martinique (*Icterus bonana*). Endémique à la Martinique Tyran janeau (*Myiarchus oberi sclateri*) Sous-espèce endémique de Martinique., il est instauré une zone de protection des biotopes sur les parcelles cadastrées I195, I199, I196, I198, I321, I201, I200, I190, I320, I319, I197, I207, I866, I767, I768, I769, I770, I771, I772, I773, H57, H59, H61, H66, H81, H58, H65, H71, H82, H60, H62, H63, H64, H67, H68, H69, H70, E269, E301, E298, E270, E1, E85, E214, E300, E83, E130, E221, E299, E385, E384, E376, les parcelles I181, H1, I408, I482 à l'Est d'une ligne reliant les points (Xc 711 327,8 ; Yc 1 605 227,93) et (Xd 711 915,96 ; Yd 1 605 881,9) la parcelle H94 (au sud d'une ligne reliant les points de coordonnées (Xa 712 355,24 ; Ya 1 606 288,01) et (Xb 712 741,04 ; Yb 1 606 055,21)), de la commune des Trois-Îlets.

B15, B16, B17, B21, B57, B60, B73, B74, B75, B76, B77, B78, B79, B80, B81, B82, B83, B89, B103, B104, B105, B114, B115, B364, B365, B408, B409, B539, B540, B541, B542, B573, B574,

B575, B576, B577, B578, B580, C22, C23, C24, C25, C35, C36, C37, C115, C116, C123, C124, C213, C214, C215, 216, C217, C218, C219, C220, C221, C222, C223, C224, C225, C226, C228, C229, C234, C235, C286, C287, C333, C334, C462, C463 de la commune du Diamant  
A1, A2, A3, A4, A5, A6, A8, A28, A75, A78, A93, A169, A170, A291, A293, A295, A297, A369, A429, C18, C20, C26, C28, C29, C32, C34, C35, C36, C37, C39, C46, C47, C54, C56, D59, C163, C263, C265, C266, C269, C270, C421, C422, C491, C492, C496, I543 de la commune des Anses d'Arlet  
N216, N593 de la commune de Rivière-Salée

La superficie terrestre concernée est de 1 894 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

### **Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les dérogations exceptionnelles délivrées par le Préfet de la Martinique.

### **Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES**

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

### **Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX**

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : caprins, animaux domestiques, plantes exogènes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

## **Article 6 – SANCTIONS**

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

## **Article 7 – COMITE DE SUIVI**

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune des Trois-Îlets, ou son représentant.
- Le Maire de la commune du Diamant, ou son représentant.
- Le Maire de la commune des Anses d'Arlet, ou son représentant.
- Le Maire de la commune de Rivière-Salée, ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, ou son représentant.
- Le responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant.
- Le Président de l'association Le Carouge, ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

## **Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

**\* sera notifiée :**

- Au Maire des Trois-Îlets.
- Au Maire des Anses d'Arlets.
- Au Maire du Diamant
- Au Maire de Rivière-Salée
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- A la Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Au Directeur de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt.
- Au Responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique de Martinique.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).
- Au Président de l'association Le Carouge

**\* sera affichée :**

- En mairie des Trois-Îlets.
- En mairie du Diamant.
- En mairie des Anses d'Arlets.
- En mairie de Rivière-Salée.

**\* sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le